

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Décision n° 2023-002

rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0567, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Courrier AR n° 2023-008

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la société SCI INDIES – SIREN 803052836 - représentée par Mr Charles RIMBAUD, reçue le 18 janvier 2023 et enregistrée sous le numéro 2023-0567, et relative au projet de réalisation d'un programme immobilier de 54 logements collectifs, de 128 places de stationnement, de voirie et réseaux divers, au droit des parcelles S-1336 et S-1337 du quartier Pointe Savane de la commune du Robert.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de la Mer;

Considérant :

gerwyger an in bis 198

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 41a/: Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.
- 39b/: Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha...

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement immobilier territoire de la commune du Robert, au quartier Pointe Savane, au droit de la parcelle S-1336 de 1,02 ha et de la parcelle S-1337 de 4,27 ha.

Il consiste en la réalisation de :

- la démolition de trois bâtiments existants ;
- 54 logements collectifs (36 T3, 6 T2 et 12 T1) répartis dans 6 bâtiments avec voirie et réseau divers;
- 128 places de stationnement dont 6 destinées aux personnes à mobilité réduite;
- un bassin de rétention des eaux pluviales permettant de compenser l'imperméabilisation de la parcelle (situé sur la parcelle S-1337);
- · une station d'épuration autonome.

La localisation du projet visé:

Le projet présenté pour avis, est situé sur la commune du Robert,au sein du quartier « Pointe Savane », au droit des parcelles cadastrées S-1336 et S-1337 d'une superficie totale de 5,29 ha.

Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées suivantes concernant la parcelle :

60° 55′ 2″ O – 14° 41′ 48″N (Coin nord-ouest) 60° 54′ 58″ O – 14° 41′ 43″ N (Coin sud-est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans la commune du Robert couverte par la loi littoral, par le schéma d'aménagement régional / schéma de mise en valeur de la mer (SAR / SMVM) approuvé en 1998 et modifié en 2005, par le schéma de cohérence territorial (SCoT) de communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (Cap Nord) approuvé le 21 juin 2012, par le plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 3 février 2022 et par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013;
- Sur un terrain d'assiette :
 - classé en zone UDb, pour la parcelle S-1336, correspondant aux «zones d'habitat bâties principalement sous la forme de lotissements, se trouvant à proximité d'espaces naturels, constituées d'espace de densité faible » au titre du PLU et pour laquelle le règlement prescrit que « une part de 50 % minimum de la superficie des espaces libres de toute construction doit être conservée en espace vert de pleine terre » ;
 - o classé en zone A1 correspondant à une « zone agricole à préserver , pour la parcelle S-1337 sur laquelle le porteur de projet prévoit d'implanter un bassin de rétention d'eau pluviale.
- En zone réglementaire jaune sur l'ensemble du terrain d'assiette, relative à l'aléa liquéfaction fort du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) opposable et soumise à des prescriptions particulières, notamment :
 - la collecte et l'évacuation des eaux qui devront se faire de manière adéquat en évitant le rejet dans les sols potentiellement liquéfiables;
 - o la construction pour les bâtiments et aménagement futurs qui devront se faire dans le respect des règles parasismiques en vigueurs et des préconisations d'une étude géotechnique obligatoire.
- Dans une zone non couverte par l'assainissement public et nécessitant la mise en place d'une station d'épuration autonome dimensionnée pour 132 équivalent/habitants et dont les rejets sont prévus dans les regards d'évacuation des eaux pluviales débouchant dans la ravine avoisinante;
- Sur un terrain d'assiette interceptant, sur une surface non concernée par les travaux en partie nord de la parcelle S-1336 et au sud de la parcelle S-1337, un secteur identifié comme « espace remarquable » du SMVM et « protection forte » du SAR;
- A proximité d'une Zone Humide d'Intérêt Écologique Particulier (ZHIEP 471-1_2012) de type saumatre-mangrove boisée en bordure de littoral située à 200 mètres du terrain d'assiette.

Les engagements pris par le porteur de projet :

Le dossier ne présente pas de mesures particulières de protection de l'environnement en phase de construction ou d'exploitation, en dehors des réglementations ou des normes auxquelles le porteur de projet doit se soumettre concernant la construction.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

 Le traitement des eaux usées issues par la station d'épuration autonome en précisant le procédé de traitement utilisé et les mesures prévues pour sa maintenance et la garantie de la qualité des rejets pendant son exploitation et en s'assurant de l'adéquation de son dimensionnement par rapport au nombre d'habitants prévus;

- La nécessité de procéder au traitement des eaux pluviales issues de l'écoulement des zones de stationnements par des dispositifs débourbeur/séparateur à hydrocarbures avant rejet dans la ravine ;
- Le respect du PPRN notamment en matière d'évacuation des eaux pluviales ou issues du traitement de la station d'épuration dans des sols potentiellement liquéfiables ;
- La nécessité de collecter, valoriser et traiter l'intégralité des déchets procédant des travaux, de démolition, de terrassement et de construction évoqués dans le dossier visé, notamment, en application des dispositions du décret n°2011-629 du 3 juin 2011, de la loi « anti gaspillage pour une économie circulaire » (AGEC) et de l'arrêté du 26 juin 2013 fixant les modalités de réalisation des diagnostics et états des lieux des matériaux concernés ;

DÉCIDE

Article 1er

Ce projet de réalisation d'un programme immobilier de 54 logements collectifs, de 128 places de stationnement, de voirie et réseaux divers au quartier Pointe Savane – Commune du Robert, n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, énoncées ci-avant, pourront faire l'objet de prescriptions environnementales particulières portées par les autorisations administratives dont il relève (autorisation de défrichement, autorisations d'urbanisme...) et / ou portées par arrêté de prescriptions spéciales émis en réponse, notamment, au dossier de déclaration / autorisation dont il relève en application des dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau déclinées à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la société SCI INDIES – SIREN 803052836 - représentée par Mr Charles RIMBAUD.

Fait à Schoelcher, le

1 3 FEV. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation, Pour le directeur de l'environnement,

de l'aménagenerie Etéta de la Martinique, et par Délégation

Le Directeur de l'Environnemen:
de l'Aménagement et du Logeme.

Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région, représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique Préfecture de la Région Martinique 82,rue Victor Sévère - B.P 647-648 97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique Ministère de la Transition Écologique Hôtel de Roquelaure 246, Boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à: Tribunal Administratif de Fort de France Plateau Fofo 12 rue du Citronnier 97271 SCHOELCHER

302 N31 F

Part le Prefet de la Rigidion.

Part Ser Dévent Res la rendement de la rendeme

JOAN MICHAIN NAOL